

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-074644

THALES AVIONICS FRANCE SAS

460, Rue du Pommarin,
38430 Moirans
Lyon, le 4 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0542 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 décembre 2025 visait à vérifier les dispositions mises en œuvre au sein de l'établissement afin d'assurer la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection, notamment le périmètre de l'autorisation en cours de validité, la sensibilisation des travailleurs ainsi que le suivi du programme de vérifications initiales et périodiques.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des différents « bâtis ».

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs sont intégrées de manière satisfaisante et que Thales Avionics dispose d'une solide culture de la radioprotection. Les inspecteurs ont souligné positivement l'implication des conseillers en radioprotection dans leurs missions. Il convient toutefois de réaliser les vérifications initiales d'équipements manquantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale de cinq équipements par un organisme accrédité n'a pas été réalisée. Toutefois, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs avoir d'ores et déjà amorcé l'organisation de ces vérifications.

Demande II.1 : procéder à la vérification initiale par un organisme accrédité des cinq équipements concernés. Par ailleurs, vous veillerez à ce qu'une vérification initiale, par un organisme accrédité, soit systématiquement réalisée avant la mise en service d'un nouvel équipement ou à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Pas de constat ou d'observation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agrérer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT

